

Impôt sur le revenu

54(2), (3) et (5), les deux derniers faisant l'objet d'amendements; de l'article 66; du paragraphe 67(2); de l'article 73(1); de l'article 96 et de l'amendement correspondant; de l'article 102 et de l'amendement correspondant; de l'article 110; des paragraphes 118(8) et (9); des paragraphes 128(2) et (7); ainsi que du paragraphe 133(4).

Par ailleurs, je demanderais qu'il soit considéré que des motions en ce sens ont été proposées par le ministre d'État chargé des Finances et appuyées et que soit publiée dans le hansard d'aujourd'hui la liste dont vous avez reçu copie, monsieur le président.

M. Hawkes: Monsieur le président, je crois qu'il n'est pas normal que le ministre en question propose des motions de ce genre, et j'estime qu'une proposition en ce sens devrait plutôt venir d'un autre ministériel.

Le vice-président: La question ne se pose pas, puisque les motions ont déjà été acceptées. La motion dont nous sommes saisis vise à faire publier dans le hansard les amendements proposés. Les députés sont-ils d'accord.

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

[Note de l'éditeur: les amendements précités suivent:]

Il est proposé que le paragraphe 4(8) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 25, page 12, de ce qui suit:

«un montant calculé de la manière prescrite est réputé courir sur cette créance à titre d'intérêt en faveur du contribuable dans chacune des années d'imposition au cours de laquelle il détenait la participation dans la créance.»

Il est proposé que le paragraphe 4(1) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 40, page 13, de ce qui suit:

«sommés qui sont devenues à recevoir, après le 31 décembre 1982, à l'égard de la période postérieure à cette date.»

Il est proposé que le paragraphe 5(1) du projet de loi C-139 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 24 à 31, page 14, de ce qui suit:

«leur de la police en a, en vertu des modalités d'une police d'assurance-vie qui n'était pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, reçu le produit sous forme d'un contrat de rente.»

b) substitution, aux lignes 43 à 47, page 15, et à la ligne 1, page 16, de ce qui suit:

«leur de la police en a, en vertu des modalités d'une police d'assurance-vie qui n'était pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, reçu le produit sous forme d'un»;

c) substitution, aux lignes 19 et 20, page 18, de ce qui suit:

«rente (autre qu'un contrat visé à l'alinéa (1)d) ou (3)e) ou un contrat auquel le paragraphe (1), (3) ou (4) ou 12(3) s'applique ou s'appliquerait dans une année si un troisième anniversaire du contrat survenait dans l'année) ou acquis»;

d) substitution, aux lignes 35 à 50, page 18, et aux lignes 1 à 46, page 19, de ce qui suit:

«(9) Lorsque, à un moment quelconque après le 1^{er} décembre 1982, une prime prescrite (autre qu'une prime visée au paragraphe (8)) a été payée par un contribuable ou pour son compte, à l'égard d'une participation dans une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois au plus tard à cette date, et

a) que la police n'est pas une police exonérée, ou

b) qu'il y a eu une augmentation prescrite de toute prestation de décès en vertu de la police,

la présente loi s'applique après ce moment relativement à sa participation dans la police, comme si

c) les paragraphes (1), (3) et (4) et 148(4), l'alinéa 148(2)b) et la disposition 148(9)e.2) (iv) (A) étaient interprétés sans égard aux mots «qu'il a acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982»;

d) le paragraphe (1) était interprété sans égard à son alinéa d);

e) le paragraphe (3) était interprété sans égard à son alinéa e);

f) le paragraphe 148(6) ne s'appliquait pas;

g) le sous-alinéa 148(9)a) (ix) était libellé comme suit:

«(ix) dans le cas d'une participation dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente), le total de toutes les sommes dont chacune représente le coût net de l'assurance pure à l'égard de la participation, déterminé de la manière prescrite, immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant dans une année d'imposition commençant après celle des dates suivantes à survenir la dernière:

(A) le 31 mai 1985, et

(B) la fin de l'année avant celle dans laquelle le paragraphe 12.2(9) s'est appliqué pour la première fois à l'égard de la participation, et avant cette date.»;

h) le sous-alinéa 148(9)c) (ix) était interprété sans égard à sa disposition (A); et

i) le passage du sous-alinéa 148(9)e.1) (iii) qui précède sa disposition (A) était libellé comme suit:

«(iii) la fraction de toute somme payée, après celle des dates suivantes à survenir la dernière: le 31 mai 1985 et le moment auquel le paragraphe 12.2(9) s'est appliqué pour la première fois à l'égard de la participation, en vertu de la police relativement à»

et, aux fins du présent paragraphe, l'alinéa 148(10)d) est interprété sans égard à l'expression «(autre qu'une conversion en un contrat de rente)».

Avenants (10) Aux fins de la présente loi, tout avenant qui est ajouté, à un moment quelconque après le 1^{er} décembre 1982, à une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 et qui prévoit de l'assurance-vie additionnelle (autre qu'une prestation de décès accidentel) est réputé être une police d'assurance-vie distincte émise à ce moment.

Définitions (11) Au présent article, aux alinéas:

e) substitution, aux lignes 2 à 16, page 20, de ce qui suit:

«attribue le règlement; et

«troisième anniversaire» b) «troisième anniversaire» d'une police.

Il est proposé que le paragraphe 12(9) du projet de loi C-139 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 18 à 21, page 49, de ce qui suit:

«assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente (autrement qu'à cause d'un décès) ou dans un contrat de rente en vertu duquel les versements de rente n'ont pas commencé et à l'égard duquel un montant a été inclus, en»;

b) substitution, aux lignes 35 à 39, page 49, de ce qui suit:

«b) un montant déterminé de la manière prescrite.»

Il est proposé que l'article 22 du projet de loi C-139 soit modifié par insertion, après la ligne 29, page 61, de ce qui suit:

«(4.1) Le sous-alinéa 53(2)a) (i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) toute somme reçue par le contribuable, après 1971 et avant cette date, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur l'action (autre qu'un dividende imposable ou un dividende à l'égard duquel la corporation qui le verse a exercé un choix visant le plein montant, conformément au paragraphe 83(2) ou (2.1)).»

Il est proposé que le paragraphe 22(11) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 26 à 39, page 63, de ce qui suit:

«r) lorsque le bien est

(i) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation que le contribuable a acquise à la suite du décès d'une personne (autrement qu'à la suite d'un achat),

(ii) une action de la catégorie visée au sous-alinéa (i), acquise par le contribuable après le décès de cette personne, ou

(iii) une action qui a été substituée à une action visée par le sous-alinéa (i) ou (ii),

le total de tous les montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable (autrement qu'à la suite d'une opération visée au paragraphe 84(2)), au plus tard à cette date qui peut raisonnablement être considéré comme étant au titre ou en paiement intégral ou partiel du produit d'une disposition et à l'égard duquel la corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2.1).»

Il est proposé que le paragraphe 22(13) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 43, page 63, de ce qui suit:

«(13) Les paragraphes (2), (4.1) et (11) s'appli-